



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°73-2020-183

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **73\_PREF\_Präfecture de la Savoie**

73-2020-09-28-001 - RAA AP PREF-DCL-BIE-2020-49 fixant nombre et composition  
CDCI (3 pages)

Page 3

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-09-28-001

RAA AP PREF-DCL-BIE-2020-49 fixant nombre et  
composition CDCI

Bureau de l'intercommunalité et des élections

**Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2020-49**  
**fixant le nombre et la composition de la Commission Départementale de la Coopération**  
**Intercommunale (CDCI)**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-42 et suivants et R. 5211-19 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint Barthélémy, de Saint Martin et de Saint Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2014 modifié portant composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 5211-19, il convient de constater la composition de la formation plénière de la CDCI ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 5211-30, il convient de constater la composition de la formation restreinte de la CDCI ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le nombre total de membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI), en sa formation plénière, siégeant dans le département de la Savoie, est fixé à **43**.

Les sièges de la CDCI de la Savoie, en sa formation plénière, sont répartis comme suit :

- **collège des représentants des communes : 22 sièges** dont :

- **9 sièges** pour le 1er collège électoral – communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département dont:

- 8 sièges attribués aux communes de ce collège situées en tout ou partie en zone de montagne
- 1 siège attribué aux communes de ce collège situées en dehors de la zone de montagne,

- **7 sièges** pour le 2ème collège électoral – les cinq communes les plus peuplées

- 3 sièges attribués aux communes de ce collège situées en tout ou partie en zone de montagne
- 4 sièges attribués aux communes de ce collège situées en dehors de la zone de montagne,

- **6 sièges** pour le 3ème collège électoral – communes du département ayant une population supérieure à la moyenne communale, autres que les cinq les plus peuplées

- 4 sièges attribués aux communes de ce collège situées en tout ou partie en zone de montagne
- 2 sièges attribués aux communes de ce collège situées en dehors de la zone de montagne,

● **collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : 13 sièges**

tous situés en tout ou partie en zone de montagne,

● **collège des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes : 2 sièges**

tous situés en tout ou partie en zone de montagne,

● **collège des représentants du conseil départemental : 4 sièges**

● **collège des représentants du conseil régional : 2 sièges**

## **Article 2 :**

Le nombre total de membres de la formation restreinte de la CDCI siégeant dans le département de la Savoie est fixé à **15**.

Les sièges de la CDCI de la Savoie, en sa formation restreinte, sont répartis comme suit :

● **collège des représentants des communes : 11 sièges** (dont 2 membres représentant les communes de moins de 2 000 habitants) :

- 4 membres pour les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département
- 3 membres pour les cinq communes les plus peuplées
- 4 membres pour les communes du département ayant une population supérieure à la moyenne communale, autres que les cinq les plus peuplées

● **collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : 3 sièges**

● **collège des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes : 1 siège**

Conformément à l'article R. 5211-31, les membres de la CDCI, en sa formation restreinte, sont élus lors de la séance d'installation de cette commission et après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

**Article 3 :**

Dès lors qu'ils ne sont pas membres de la CDCI au titre d'un mandat local, sont associés aux travaux de la commission, sans voix délibérative, deux députés et deux sénateurs élus dans le département, désignés par le président de leur assemblée respective.

**Article 4 :**

L'arrêté préfectoral susvisé du 20 mai 2014 modifié portant composition de la CDCI est abrogé.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse 2 place de Verdun – P 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX,
- par voie dématérialisée en utilisant l'application " TELERECOURS Citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :**

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie, les Sous-préfets des arrondissements d'Albertville et de Saint Jean de Maurienne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera transmise au président du Conseil régional, au président du Conseil départemental, aux maires du département, à la présidente et aux présidents des EPCI à fiscalité propre du département et aux présidentes et présidents des syndicats mixtes et des syndicats intercommunaux du département.

Chambéry, le 28 septembre 2020

Le préfet,

Signé : Pascal BOLOT